



CONVENTION D'AGRAINAGE DE DISSUASION ENTRE LE PRÉSIDENT DE LA FDC, LE BAILLEUR ET LE TITULAIRE DU DROIT DE CHASSE

(Annexe XII du SDGC)

Monsieur
(représentant la personne morale),
titulaire du droit de chasse du ou des lots situé(s) sur le (les) ban(s) communal (aux)
de peut pratiquer un agrainage dissuasif sur
son (ses) lot(s) conformément aux dispositions de l'article 14-2-2 du SDGC et aux articles ci-après.

ARTICLE 1

L'agrainage dissuasif doit être conformes aux dispositions suivantes :

- L'agrainage de dissuasion des sangliers est autorisé du 1^{er} mars au 31 octobre inclus,
- La quantité maximale à distribuer ne peut dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine,
- L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine. Ces jours sont
(à compléter). Ils ont été fixés d'un commun accord entre le locataire de chasse et la commune bailleuse,
- Seul est autorisé l'emploi de maïs grain et autres céréales autochtones non concassés, de pois et de fèves non concassés, disposés à même le sol,
- Cette distribution peut se faire manuellement à la volée ou par projection mécanique à l'intérieur des parcelles forestières, à l'exclusion des chemins forestiers, fossés, accotements et dessertes sur une distance adaptée pour permettre une dispersion suffisante des grains (exemple : 400 mètres par 100 hectares boisés à proratiser en fonction de la surface boisée) conformément aux modalités fixées à l'article 2 de la présente convention.
- La pratique de l'agrainage linéaire ne doit entraîner ni dépôt de déchets, ni dégradations de la voirie forestière.

L'agrainage linéaire est interdit :

- dans les zones non boisées, y compris les roselières,
- dans les massifs boisés isolés, d'une superficie de moins de 25 (vingt-cinq) hectares d'un seul tenant,
- dans les cultures agricoles et à moins de 100 mètres de celles-ci, quelle que soit la nature des cultures qui s'y trouvent, y compris des prés et des jachères, à l'exclusion des cultures à gibier,
- à moins de 100 mètres des puits de captages des sources d'eau, sauf dispositions plus restrictives définies par les arrêtés préfectoraux déclaratifs d'utilité publique, autorisant le prélèvement des eaux souterraines en vue de la consommation humaine,
- à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, des fossés intra-forestiers, des points d'eau (autres que souilles), d'une mare,
- à moins de 100 mètres des zones habitées et des routes ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2

L'agrainage devra être obligatoirement linéaire et/ou dispersé. Il devra être pratiqué manuellement à la volée ou par projection mécanique à l'intérieur des parcelles forestières, à l'exclusion des chemins forestiers, fossés, accotements et dessertes sur une distance de (à compléter) mètres.

Les parcelles agrainées sont les suivantes :

(Indiquer numéro des parcelles et coordonnées GPS)

Parcelle n°1 : coordonnées GPS : X, Y
Parcelle n°2 : coordonnées GPS : X, Y
Parcelle n°3 : coordonnées GPS : X, Y
Parcelle n°4 : coordonnées GPS : X, Y
Parcelle n°5 : coordonnées GPS : X, Y

Le(s) tracé(s) figure(nt) sur un plan au 1/25000^{ème} annexé à la présente convention.

ARTICLE 3

La Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin est l'organisme de contrôle de la bonne exécution de ce contrat sans préjuger des contrôles des agents de l'État chargés de la police de la chasse. Au-delà des sanctions réglementaires, en cas de non-respect des clauses de celui-ci, le contrat sera immédiatement caduc, interdisant tout agrainage linéaire sur le (les) lot(s) n'ayant pas respecté le contrat.

La présente convention est valable pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction. Elle peut être résiliée à tout moment sur simple notification écrite de l'un des signataires. Les effets de la présente convention cesseront immédiatement en cas de décès ou de changement de propriétaire ou de détenteur du droit de chasse sur les terrains concernés.

Fait à, le

Le bailleur :
Signature précédée de la mention
« bon pour accord »

Le titulaire du droit de chasse :
Signature précédée de la mention
« bon pour accord »

Avis du gestionnaire forestier
(Favorable/Défavorable)
date et signature

Avis de l'animateur site Natura 2000
(Favorable/Défavorable)
date et signature

Le Président de la FDC 67,
Frédéric OBRY

Une fois signée, la présente convention est transmise par le titulaire du droit de chasse à la FDC 67 qui, après aval de son Président, la déposera sur Cynéportail
